



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°14 du 28 janvier 2022**

- Conseil national des activités privées de sécurité – Commission locale d’agrément et de contrôle Sud-Ouest (CNAPS CLAC SO)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des services départementaux de l’éducation nationale de l’Hérault (DSDEN34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l’environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général – Commission départementale d’aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Secrétariat général – Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Voies navigables de France – Direction territoriale Sud-Ouest (VNF DTSO)

CNAPS_CLAC_SO_Délibération_n°DD-CLAC-SO-08-2002-01-04_I- nterdiction_temporaire_d'exercer_act_privée_sécurité_pénalité_fina- nciere_VEDETTE-SERVICES _____	2
CNAPS_CLAC_SO_Délibération_n°DD-CLAC-SO-09-2022-01-04_I- nterdiction_temporaire_d'exercer_activité_privée_de_sécurité_MEC- HRI _____	8
DDFIP34_arrêté ouverture des travaux_remaniement-Colombiers ____	13
DDFIP34_arrêté ouverture des travaux_remaniement-Montels _____	14
DDFIP34_arrêté ouverture des travaux_remaniement-Saint-Martin- de-Londres _____	15
DDPP34_Arrêté_n°DDPP34-2022-XIX-009_Interdiction_temporaire- _de_pêche..._de coquillages_Sud_Etang_de_Thau _____	16
DDPP34_Arrêté_n°DDPP34-2022-XIX-011_Interdiction_temporaire- _pêche...coquillages_groupe2_Lagune-de-Thau_Mèze-Conque ____	20
DDTM34_Arr^ét_n°E-02-034-0381-0_Renouvellement_agrément_B- ONNAMY _____	24
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-01-12568_Modifiant_arrêté2021 -05-11935_chasse_à_tir_2021-2022 _____	27
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-01-12575_Autorisation_occupati- on_temporaire_domaine_public_maritime_2_hydrophones_Agde ____	36
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-01-12652_modifiant_arrêté_Aer- oport_Montpellier_Especies_chassables_2022 _____	41
DDTM34_Arrêté_n°E-16-034-0027-0_Renouvellement_agrément__- INTER auto ecole _____	43
DSDEN34_Arrêté_n°SDJES-2021-10-027_annule-remplace_arrêté- _attriburiton_médaille_bronze_départementale _____	46
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2022-I-072 modifiant arrêté n°2021-I- 1484 portant renouvellement PIG _____	50
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2022-I-058_Cessibilité_RD28_Bessa- n _____	52

PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-01-060_Agrément_BE2A-FORMATION_pour_formation_SSIAP1_SSIPA2_SSIAP3 _____	54
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-01-062_Désignation_présidence_SCDS_pour_ERP _____	58
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-01-069_Modification_agrément_centre_formation_CFC_Bassin-de-Thau _____	60
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-01-075_Autorisation_épreuve_motorisée_Endurance_des_volcans _____	62
PREF34_SG_CDAC_Avis_n°2022-01-006_Extension_Intermarché-Super+boulangerie+drive_Montpellier _____	73
PREF34_SG_CDAC_Avis_n°2022-01-007_Création_Lidl_Lamalou-les-Bains _____	75
PREF34_SG_MCTPP_Arrêté_n°2022-01-0001_Attribution_titre_maître-restaurateur_Mazerand _____	77
PREF34_SPB_Arrêté_n°2022-II-030_Modification_statutaire_et_siège_ASA_de_Quarante _____	79
VNF_DTSSO_Arrêté_N)2022-01-061_Mesure_temporaire_interdiction_de_stationner _____	93

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°08/2022-01-04

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société VEDETTE SERVICES

Dossier n° D33-1785/ CNAPS / société VEDETTE SERVICES

**Date et lieu de l'audience :** le 04/01/2022 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

**Présidence de la Commission :** Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances Publiques adjointe, représentant la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest.

**Rapporteur :** Jean-Paul NABERA SARTOULET

**Secrétariat Permanent :** Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Montpellier en date du 28 janvier 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

1. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.
2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société VEDETTE SERVICES, personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier (34) sous le numéro SIREN 889 065 256, dont le siège social se situe 209 allée du Mourvèdre, bâtiment C, 34 080 Montpellier et présidée par Monsieur MECHRI Chams-Eddine né le 04 février 2021, au moyen du contrôle sur pièces de la société VEDETTE SERVICES et de l'audition administrative le même jour du président Monsieur MECHRI Chams-Eddine, et cela dans les locaux du Commissariat de Police de Montpellier, faute de local commercial.
3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :
  - défaut d'autorisation d'exercer pour un établissement principal, en l'espèce la société VEDETTE SERVICES située sur la commune de Montpellier ayant comme activité déclarée les activités liées aux systèmes de sécurité, ne détient pas d'autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS ;
  - défaut de capacité à assurer les prestations, en l'espèce la société VEDETTE SERVICES ainsi que son président Monsieur MECHRI Chams-Eddine ne répondent pas aux conditions légales permettant l'exercice d'activités privées de sécurité, qu'en sus, la société ne dispose d'aucune assurance responsabilité civile professionnelle.
4. Par décision n°2021-S05-DT33-34-036 en date du 17 mars 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire.
5. La société VEDETTE SERVICES a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 169 268 3147 5, notifiée le 12

novembre 2021, pour une audience initialement prévue le 07 décembre 2021, cette audience n'ayant pas pu se tenir à la date prévue, la société a été informée par téléphone ainsi que par courriel le 06 décembre 2021 du report de cette audience à la date du 04 janvier 2022, ainsi une nouvelle convocation a été adressée à la société VEDETTE SERVICES par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 169 268 3329 5, notifiée le 23 décembre 2021, elle a donc été régulièrement convoquée et tous les moyens ont été mis en œuvre pour l'informer de la tenue d'une commission disciplinaire statuant sur les manquements relevés pendant le contrôle dont elle a fait l'objet.

6. Le 18 novembre 2021, Maître Laetitia RETY-FERNANDEZ, représentant les intérêts en défense de la société VEDETTE SERVICES sollicite la copie de l'entier dossier, qui lui sera transmise par courriel le 19 novembre 2021.

7. Préalablement à l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle, Maître Laetitia RETY-FERNANDEZ, avocate et représentant les intérêts en défense de la société VEDETTE SERVICES, transmet les écritures suivantes :

#### Griefs reprochés à la société VEDETTE SERVICES

- il est reproché à la société VEDETTE SERVICES le défaut d'autorisation d'exercer pour un établissement principal, alors que malgré les déclarations claires du gérant de la société, aucune investigation complémentaire n'a été sollicitée, qu'en l'espèce il est nécessaire de procéder à des investigations complémentaires sur les activités exactes que la société VEDETTE SERVICES exerce elle-même en direct et celles qu'elle sous-traite à des entreprises tierces, à savoir connaître les activités exactes pour lesquelles la société VEDETTE SERVICES joue uniquement le rôle d'intermédiaire en prestations de services entre ses clients et des entreprises tierces de sécurité, et connaître la nature exacte des prestations de services que la société VEDETTE SERVICES propose en direct à ses clients ;
- s'agissant du contrat type de prestations de services que la société VEDETTE SERVICES propose à la signature de ses clients, celui-ci prévoit notamment la sécurité incendie, d'audit et le conseil en sécurité, le nettoyage propreté et l'entretien des espaces verts, qu'à cet effet, la société VEDETTE SERVICES mettra à la disposition du bénéficiaire le personnel qualifié nécessaire à l'exécution des tâches susmentionnées, de plus, la société aura la possibilité de confier certaines missions à un sous-traitant de son choix, sauf pour la prestation de sécurité privée où l'accord du bénéficiaire sera requis au préalable, qu'enfin la société aura la possibilité de recourir à du personnel intérimaire de son choix, sauf pour la prestation de sécurité où l'accord du bénéficiaire sera requis au préalable ;
- s'agissant de la sous-traitance du contrat, celui-ci est conclu intuitu personae, le prestataire peut sous-traiter les prestations de services résultant du contrat, le bénéficiaire ne pourra pas refuser le sous-traitant sauf en matière de sécurité privée, qu'en dépit du refus du bénéficiaire, si la prestation de sécurité privée est sous-traitée à un tiers non validé par le bénéficiaire, celui-ci est en droit de résoudre le présent contrat ;
- à cet effet, les seules activités autorisées et exercées par la société VEDETTE SERVICES sont la sécurité incendie, d'audit et conseil en sécurité, le nettoyage propreté et l'entretien des espaces verts, et que la prestation de sécurité privée est sous-traitée à une entreprise tierce validée par le client ;
- la société VEDETTE SERVICES joue le rôle d'intermédiaire entre ses clients et les entreprises de sécurité privée de confiance qu'elle choisit et qu'elle fait intervenir chez ses clients, elle facture ensuite à ses clients la mission globale, les activités autorisées qu'elle exerce en direct et les missions de sécurité sous-traitées à des entreprises de sécurité ;
- en dépit de l'enquête et du rapport établi, la commission n'est pas en mesure de statuer sur le manquement reproché à la société VEDETTE SERVICES en toute connaissance de cause, faute d'avoir procédé à des investigations complémentaires sur la nature exacte des activités exercées en direct par la société et celles sous-traitées ;
- s'agissant du défaut de capacité à exercer les prestations concomitamment au défaut d'assurance, la société VEDETTE SERVICES est bien assurée jusqu'au 07 février 2022 chez  
pour les activités autorisées suivantes exercées en direct à savoir que  
l'assurée déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes, activités annexes de conseil

en matière de sécurité, sécurité incendie, installateur d'alarme et installateurs ou mainteneurs de matériel léger d'extinction ;

- d'une part, dans l'intérêt des droits du défenseur de la société VEDETTE SERVICES et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le conseil demande de bien vouloir procéder à des investigations supplémentaires sur la nature exacte des activités exercées en direct par la société VEDETTE SERVICES et celles sous-traitées à des entreprises tierces de sécurité, ainsi renvoyer l'examen de l'affaire à une prochaine date d'audience, d'autre part le conseil demande à la commission de bien vouloir relaxer la société VEDETTE SERVICES du chef du défaut de capacité à assurer les prestations.

8. Lors de l'audience du 04 janvier 2022 de la commission locale d'agrément et de contrôle, la société VEDETTE SERVICES est représentée par son président Monsieur MECHRI Chams-Eddine assisté par Maître Wassila SAILOUD, avocate au barreau de Bordeaux qui intervient en rappelant :

- que dans la gestion des prestations par la société VEDETTE SERVICES, l'offre commerciale est une prestation globale dans le contrat, qu'il est fait mention qu'il peut faire appel à de la sous-traitance, que le client a le droit de regard sur le sous-traitant, le conseil insiste sur le fait que la mission de sécurité est exercée par une société sous-traitante, que la présentation de l'offre globale n'a pas du tout pour vocation à montrer qu'il s'agit de la société VEDETTE SERVICES qui exerce des missions de sécurité privée, car ce n'est pas le cas et les éléments contractuels caractérisent ces éléments ;
- Monsieur MECHRI Chams-Eddine continue de nier l'exercice d'activité privée de sécurité, et précise avoir fait de la publicité pour plus tard dès lors qu'il sera autorisé par le CNAPS, et maintient la sous-traitance des activités privées de sécurité auprès de tierce société, d'autant plus qu'il a même cessé ce mode de fonctionnement depuis le contrôle, que le numéro de carte professionnelle apposé sur le panneau indiquant la surveillance d'un chantier et cela à l'effigie de la société VEDETTE SERVICES était dans le même esprit que les sociétés qui indiquent leur numéro d'autorisation ;
- la commission rappelle que la société VEDETTE SERVICES ne peut pas faire de la sous-traitance d'activité privée de sécurité sans être titulaire de l'autorisation prévue par le législateur et constate que les faits sont constitués nonobstant les rectifications entreprises a posteriori ;
- Maître SAILOUD explique à la commission que cette procédure a eu le mérite de montrer au dirigeant l'importance de se mettre en conformité, qu'il s'agit uniquement de maladresse de rédaction, qu'il fait son travail avec passion et que le contrôle a permis de corriger certaines erreurs, qu'il résulte de la sanction proposée que celle-ci est bien trop sévère.

9. Les débats se sont tenus en audience publique et la défense a eu la parole en dernier.

10. L'article L612-9 du code de la sécurité intérieure prévoit que : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire* ».

11. En l'espèce, au cours du contrôle effectué, il s'avère que la société VEDETTE SERVICES située sur la commune de Montpellier ne détient pas d'autorisation d'exercer une activité privée de sécurité délivrée par le CNAPS, cependant ladite société propose sur son site internet des prestations de sécurité, qu'à l'examen des documents contractuels émis par la société VEDETTE SERVICES, il ressort que celle-ci a commandé une prestation de télésurveillance au profit la société , que la facturation établie par la société VEDETTE SERVICES montre qu'elle facture une prestation globale à savoir la télésurveillance, la pose d'alarme, l'ouverture et fermeture de chantier, la levée de doute et le nettoyage, il est également relevé que la société VEDETTE SERVICES pose des panneaux publicitaires à l'effigie de la société en indiquant que le site est sous haute surveillance, en ajoutant ainsi le numéro de carte professionnelle de Monsieur MECHRI Chams-Eddine, le président qui plus est n'est plus valide au

regard du retrait de titre dont il a fait l'objet le 08 septembre 2020, néanmoins lors de son audition administrative, Monsieur MECHRI Chams-Eddine indique qu'il n'exerce aucune activité privée de sécurité par le biais de sa société, qu'il sous-traite cette activité à des sociétés autorisées, il ajoute faire l'intermédiaire entre ses clients et les sociétés de sécurité et réaliser uniquement des prestations de sécurité incendie et de nettoyage que cependant lorsqu'un contrat nécessite des prestations de sécurité privée et de nettoyage, la société VEDETTE SERVICES facture l'ensemble de la prestation au client et sous-traite la partie sécurité à une tierce société.

Il ressort des différents constats effectués au cours du contrôle ainsi que des observations formulées tant par le président de la société que par son conseil que la société VEDETTE SERVICES a proposé des prestations de sécurité privée, qu'elle a facturé des prestations de sécurité privée alors que celle-ci n'est pas titulaire de l'autorisation prévue par le législateur, même si la société sous-traite cette activité, elle n'est pas en mesure de le faire sans autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure est établi, en conséquence il convient de le retenir à l'encontre de la société VEDETTE SERVICES et de prononcer une sanction.

12. L'article R631-22 du code de la sécurité intérieure prévoit que : *« Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution.*

*Lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions légales pour exercer leur activité de sécurité privée, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations et agréments afférents, ils doivent sans délai en informer leurs clients ou mandants.*

*Ils souscrivent des assurances garantissant leurs responsabilités sur la base d'une juste appréciation de l'ensemble des risques.*

*Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent.*

*Ils s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre directement ou indirectement ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et les lieux d'exécution de ces missions ».*

13. En l'espèce, au cours du contrôle effectué, et notamment à l'étude des documents contractuels émanant de société VEDETTE SERVICES ainsi qu'à la consultation du site internet, il est constaté que la société VEDETTE SERVICES a proposé, sous-traité et facturé des prestations de sécurité privée alors qu'elle ne détient pas d'autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS, qu'en sus la société VEDETTE SERVICES n'a pas souscrit d'assurance garantissant sa responsabilité sur la base d'une juste appréciation de l'ensemble des risques notamment dans les métiers de la sécurité privée, néanmoins et lors de son audition administrative, Monsieur MECHRI Chams-Eddine conteste le fait d'exercer des activités privées de sécurité, et se considère ainsi être dans son bon droit puisqu'il s'agit d'une tierce société de sécurité qui exerce réellement la prestation de sécurité, qu'en réalité la société VEDETTE SERVICES facture simplement l'ensemble de la prestation et sous-traite la réalisation de la prestation de sécurité.

Nonobstant les rectifications entreprises a posteriori du contrôle, à savoir la production d'une attestation d'assurance responsabilité civile pour la période du 08 février 2021 au 07 février 2022 il n'en demeure pas moins que n'étant pas titulaire d'une autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS, la société VEDETTE SERVICES ne répond pas aux conditions légales permettant l'exercice d'activités privées de sécurité, que ce soit par la publicité, la facturation ou la sous-traitance de cette activité, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R631-22 du code de la sécurité intérieure



est établi, en conséquence il convient de le retenir à l'encontre de la société VEDETTE SERVICES et de prononcer une sanction.

Compte tenu des éléments du dossier permettant d'établir les manquements retenus à l'encontre de la société, et ainsi de la gravité des faits imputés tendant à la violation du régime prévu par le législateur, par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 04 janvier 2022 :

### DECIDE

**Article 1 :** une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 60 mois est prononcée à l'encontre de la société VEDETTE SERVICES, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier (34) sous le numéro SIREN 889 065 256, dont le siège social se situe 209 allée du Mourvèdre, bâtiment C, 34 080 Montpellier.

**Article 2 :** une pénalité financière d'un montant de dix mille cent quatre-vingt-huit (10 188) euros est prononcée à l'encontre de la société VEDETTE SERVICES.

Délibéré lors de la séance du 04 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

- la représentante de la directrice des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- la représentante du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;
- le représentant de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

La présente délibération sera notifiée à la société VEDETTE SERVICES, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier (34) sous le numéro SIREN 889 065 256, dont le siège social se situe 209 allée du Mourvèdre, bâtiment C, 34 080 Montpellier, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 169 268 3367 7.

A Bordeaux, le

**18 JAN. 2022**

Pour la commission  
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,  
la vice-présidente suppléante

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
  - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°09/2022-01-04

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Monsieur MECHRI Chams-Eddine

Dossier n° D33-1785/ CNAPS / Monsieur MECHRI Chams-Eddine

**Date et lieu de l'audience :** le 04/01/2022 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

**Présidence de la Commission :** Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances Publiques adjointe, représentant la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest.

**Rapporteur :** Jean-Paul NABERA SARTOULET

**Secrétariat Permanent :** Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Montpellier en date du 28 janvier 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

1. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société VEDETTE SERVICES, personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier (34) sous le numéro SIREN 889 065 256, dont le siège social se situe 209 allée du Mourvèdre, bâtiment C, 34 080 Montpellier et présidée par Monsieur MECHRI Chams-Eddine né le [redacted], le 04 février 2021, au moyen du contrôle sur pièces de la société VEDETTE SERVICES et de l'audition administrative le même jour du président Monsieur MECHRI Chams-Eddine, et cela dans les locaux du Commissariat de Police de Montpellier, faute de local commercial.

3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- défaut d'agrément de dirigeant, en l'espèce Monsieur MECHRI Chams-Eddine gère et accomplit des actes professionnels en tant que président de la société VEDETTE SERVICES alors que celui-ci n'est titulaire d'aucun agrément dirigeant délivré par le CNAPS ;
- exercice d'activités privées de sécurité en tant que dirigeant sans carte professionnelle, en l'espèce Monsieur MECHRI Chams-Eddine exécute lui-même des prestations de sécurité privée alors que celui-ci n'est pas détenteur d'une carte professionnelle valide.

4. Par décision n°2021-S05-DT33-34-036 en date du 17 mars 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire.

5. Monsieur MECHRI Chams-Eddine a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 169 268 3148 2 notifiée le 12 novembre 2021, pour une audience initialement prévue le 07 décembre 2021, cette audience n'ayant pas pu se

tenir à la date prévue, Monsieur MECHRI Chams-Eddine a été informé par téléphone ainsi que par courriel le 06 décembre 2021 du report de cette audience à la date du 04 janvier 2022, ainsi une nouvelle convocation a été adressée à Monsieur MECHRI Chams-Eddine par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 169 268 3330 1, notifiée le 23 décembre 2021, il a donc été régulièrement convoqué et tous les moyens ont été mis en œuvre pour l'informer de la tenue d'une commission disciplinaire statuant sur les manquements relevés pendant le contrôle dont il a fait l'objet.

6. Le 18 novembre 2021, Maître Laetitia RETY-FERNANDEZ, représentant les intérêts en défense de Monsieur MECHRI Chams-Eddine sollicite la copie de l'entier dossier, qui lui sera transmise par courriel le 19 novembre 2021.

7. Préalablement à l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle, Maître Laetitia RETY-FERNANDEZ, avocate et représentant les intérêts en défense de Monsieur MECHRI Chams-Eddine, transmet les écritures suivantes :

Griefs reprochés à Monsieur MECHRI Chams-Eddine

- le conseil demande un sursis à statuer pour Monsieur MECHRI Chams-Eddine ;
- elle rappelle que Monsieur MECHRI Chams-Eddine est titulaire d'une carte professionnelle n°CAR-034-2021-07-11-2015012644 délivrée le 11 juillet 2016 et valable jusqu'au 11 juillet 2021 l'autorisant à exercer une activité dans le domaine de la surveillance humaine ou électronique, que contre toute attente, un courrier recommandé est transmis à Monsieur MECHRI Chams-Eddine le 08 septembre 2020 l'informant de la décision n°2020.05.08.25 portant retrait de sa carte professionnelle au motif qu'une condamnation au demeurant inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé porte sur des faits révélant un comportement contraire à l'honneur et à la probité, et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, qu'il est attendu des agents de sécurité qu'ils adoptent un comportement conforme à la loi tant bien dans l'exercice de leur fonction qu'en dehors de celui-ci, que les faits précités sont dès lors incompatibles avec l'exercice de la profession d'agent de sécurité ;
- par lettre recommandée daté du 04 novembre 2020, Monsieur MECHRI Chams-Eddine conteste par le biais de son conseil la décision n°2020.05.08.25 datée du 08 septembre 2020 auprès de la Commission de recours amiable du CNAPS, le 06 novembre 2020, la Commission accuse réception de la lettre, le 17 novembre 2020 la Commission informe Monsieur MECHRI Chams-Eddine que celui-ci va faire l'objet d'une enquête administrative et le 03 mars 2021, la Commission nationale d'agrément et de contrôle notifie par lettre recommandée la délibération n°2021-01-14-021 par laquelle elle rejette le recours administratif préalable obligatoire ;
- Monsieur MECHRI Chams-Eddine se voit contraint par requête enregistrée le 16 juillet 2021 de saisir le tribunal administratif de Montpellier aux fins d'annuler la délibération prononcée par la Commission nationale et d'enjoindre le CNAPS à la délivrance d'une nouvelle carte professionnelle ;
- après demande de Monsieur MECHRI Chams-Eddine auprès du greffe du tribunal administratif pour l'audience rapide de son affaire, il lui a été répondu que celle-ci était toujours en état d'instruction ;
- la décision à rendre par le tribunal administratif de Montpellier étant déterminante, qu'en effet la question des manquements retenus à l'encontre de Monsieur MECHRI Chams-Eddine implique nécessairement que soit tranchée préalablement la question de la légalité de la décision de retrait de sa carte professionnelle d'agent de sécurité ;
- dans l'intérêt des droits du défenseur et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le conseil demande à la commission de bien vouloir surseoir à statuer dans l'attente de la décision du tribunal administratif de Montpellier.

8. Lors de l'audience du 04 janvier 2022 de la commission locale d'agrément et de contrôle, Monsieur MECHRI Chams-Eddine est présent, assisté par Maître Wassila SAILOUD, avocate au barreau de Bordeaux qui intervient en rappelant qu'une procédure est actuellement en cours au tribunal administratif de Montpellier, qu'il s'agit là d'une volonté de Monsieur MECHRI Chams-Eddine de régulariser sa situation.

Monsieur MECHRI reconnaît avoir réalisé des rondes et ajoute qu'il s'agissait d'un chantier qu'il ouvrait et fermait, que cela a été le seul contrat de ce type, il affirme avoir cessé cette activité immédiatement après le contrôle et rappelle qu'il exerce uniquement les prestations autorisées et qu'il laisse une autre société s'occuper de la partie sécurité.

Bien que Monsieur MECHRI Chams-Eddine argue qu'il s'agit d'un métier qui lui tient à cœur, qu'il a une famille à nourrir, qu'il n'a pas voulu frauder, qu'il a simplement été mal renseigné, qu'il a été le garde rapproché du 1<sup>er</sup> ministre, la commission relève tout de même qu'il subsiste plusieurs éléments permettant de faire naître une ambiguïté sur l'activité de la société et donc de son président Monsieur MECHRI Chams-Eddine.

9. Les débats se sont tenus en audience publique et la défense a eu la parole en dernier.

10. L'article L612-6 du code de la sécurité intérieure prévoit que : *« Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ».*

11. En l'espèce, au cours du contrôle effectué, il s'avère que la société VEDETTE SERVICES située sur la commune de Montpellier ne détient pas d'autorisation d'exercer une activité privée de sécurité délivrée par le CNAPS, cependant ladite société propose sur son site internet des prestations de sécurité, qu'en sus le président de la société Monsieur MECHRI Chams-Eddine ne possède pas d'agrément de dirigeant délivré par le CNAPS lui permettant de gérer ou accomplir des actes relevant de la direction d'une société de sécurité privée, que pour autant, des contrats de sous-traitance pour des activités privées de sécurité ainsi que de la facturation de service de sécurité privée ont été effectués, que néanmoins, lors de son audition administrative, Monsieur MECHRI Chams-Eddine indiquera ne pas exercer réellement des activités privées de sécurité, que par conséquent il n'a pas besoin d'être titulaire d'un agrément de dirigeant délivré par le CNAPS, il rappelle juste facturer la globalité de la prestation qui peut être de télésurveillance, de pose d'alarme, de nettoyage et de levée de doute, mais sous-traiter la partie sécurité privée à une tierce société.

Nonobstant les déclarations effectuées tant par Monsieur MECHRI Chams-Eddine que par son conseil, il n'en demeure pas moins que Monsieur MECHRI Chams-Eddine a proposé et réalisé des actes professionnels relevant du domaine de la sécurité privée sans être titulaire d'un agrément de dirigeant, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R631-16 du code de la sécurité intérieure est établi, en conséquence il convient de le retenir à l'encontre de Monsieur MECHRI Chams-Eddine et de prononcer une sanction.

12. L'article L612-7 du code de la sécurité intérieure prévoit que : *« L'agrément prévu à l'article L612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes : (...) 7° Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 (...) ».*

13. En l'espèce, au cours de son audition administrative, Monsieur MECHRI Chams-Eddine déclare réaliser des rondes de surveillance, ainsi que de l'ouverture et fermeture de chantier, et cela pour le compte de sa société VEDETTE SERVICES, alors qu'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle valide, qu'en effet son titre lui a été retiré par décision datée du 08 septembre 2020, Monsieur MECHRI Chams-Eddine conteste le fait d'exercer de activités privée de sécurité, et insiste sur le fait qu'il exerce uniquement des activités de sécurité incendie et qu'il a réalisé de manière ponctuelle l'ouverture et la fermeture d'un chantier.

Nonobstant les observations orales présentées par la défense et notamment la procédure initiée par Monsieur MECHRI Chams-Eddine devant le tribunal administratif de Montpellier s'agissant du retrait de sa carte professionnelle, il n'en demeure pas moins que Monsieur MECHRI Chams-Eddine a exercé une prestation de sécurité pour le compte de sa société VEDETTE SERVICES alors qu'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle valide, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L612-7 du code de la sécurité intérieure est établi, en conséquence il convient de le retenir à l'encontre de Monsieur MECHRI Chams-Eddine et de prononcer une sanction.

Compte tenu des éléments du dossier permettant d'établir les manquements retenus à l'encontre de Monsieur MECHRI Chams-Eddine, et ainsi de la gravité des faits imputés tendant à la violation du régime prévu par le législateur, par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 04 janvier 2022 :

### DECIDE

**Article unique** : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 60 mois est prononcée à l'encontre de Monsieur MECHRI Chams-Eddine, domicilié

Délibéré lors de la séance du 04 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

- la représentante de la directrice des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- la représentante du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;
- le représentant de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur MECHRI Chams-Eddine domicilié  
par lettre recommandée avec accusé  
de réception n°1A 169 268 3368 4.

A Bordeaux, le

**18 JAN. 2022**

Pour la commission  
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,  
la vice-présidente suppléante

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sisé 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante** : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Affaire suivie par : Olivier Caritg  
Téléphone : 04 67 13 95 82  
Mél : ddfig34.pgf.particuliers@dgfip.finances.gouv.fr

**Montpellier, le 13/01/2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

### **Objet de l'arrêté Remaniement du cadastre-Commune de Colombiers-Ouverture des travaux**

**Le préfet de l'Hérault**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques,

#### **ARRÊTE :**

Art. premier — Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Colombiers à partir du 21 février 2022. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault.

Art. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Béziers, Lespignan, Montady, Nissan-lez-Enserune.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.  
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art 4. — Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art 5. — Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Thierry Laurent



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Départementale  
des Finances Publiques de l'Hérault**

Affaire suivie par : Olivier Caritg  
Téléphone : 04 67 13 95 82  
Mél : ddvip34.pgf.particuliers@dgfip.finances.gouv.fr

**Montpellier, le 13/01/2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

### **Objet de l'arrêté Remaniement du cadastre-Commune de Montels-Ouverture des travaux**

**Le préfet de l'Hérault**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques,

#### **ARRÊTE :**

Art. premier — Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Montels à partir du 21 février 2022. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault.

Art. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Capestang, Cuxac d'Aude (11), Ouveillan (11).

Art. 3. — Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.  
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art 4. — Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art 5. — Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Thierry Laurent





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Départementale  
des Finances Publiques de l'Hérault**

Affaire suivie par : Olivier Caritg  
Téléphone : 04 67 13 95 82  
Mél : [ddfip34.pgf.particuliers@dgifip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip34.pgf.particuliers@dgifip.finances.gouv.fr)

**Montpellier, le 13/01/2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

### **Objet de l'arrêté Remaniement du cadastre-Commune de Saint-Martin-de-Londres Ouverture des travaux**

**Le préfet de l'Hérault**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques,

#### **ARRÊTE :**

Art. premier — Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Saint-Martin-de-Londres à partir du 21 février 2022. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault.

Art. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Argelliers, Brissac, Causse-de-la-Selle, Mas-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.  
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art 4. — Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art 5. — Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Thierry Laurent



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Affaire suivie par : ddpp-sv-sete  
Téléphone : 04 99 74 32 05  
Mél : ddpp-sv-sete@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21/01/2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 2022–XIX–009**

**Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages sauf huîtres des zones : 34.38 –Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 - Zone des eaux blanches, 34.41 - Crique de l'Angle : partie sud de l'étang de Thau**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des

zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe) - M. MOUTOUH (Hugues) ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU le résultat du 21/01/2022 des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) et le bulletin d'alerte rephytox N°10 de l'Ifremer ;

VU l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence réunie le 21/01/2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

Considérant que les résultats d'analyses effectuées semaine 03 (prélèvements du 18/01/2022) par le réseau de surveillance REPHY, bulletin IFREMER de Sète du 21/01/2022, sur des moules prélevées sur la zone conchylicole de l'Étang de Thau montrent une toxicité par présence de toxines lipophiles ( DSP ) à un taux de 165,1 µg eq AO/kg de chair, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion. ;

Considérant par ailleurs que les résultats d'analyses effectuées le même jour par le réseau de surveillance REPHY, bulletin IFREMER de Sète du 21/01/2022, sur les huîtres et sur la même zone montrent une concentration en toxines lipophiles, à un taux inférieur à 10 µg eq AO/kg de chair, inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages des groupes 1, 2 et 3, à l'exception des huîtres, des zones : 34.38 -Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 - Zone des eaux blanches, 34.41 - Crique de l'Angle: partie sud de l'étang de Thau sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues aux articles 1 ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 18/01/2022 conformément au protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise susvisé.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages quelles que soient leurs provenances, à l'exception des huîtres, l'eau de mer provenant de l'étang de Thau pendant la période de fermeture.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

**Direction départementale  
de la protection des populations**

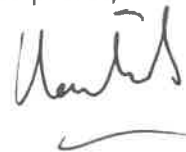
Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 18/01/2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, autres que les huîtres, immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 : Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement ( CE ) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 - 2022-XIX-011 du 25/01/2022**

**Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs : palourdes, coques...) de la zone 34.38.02 - Lagune de Thau - Mèze Conque**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe) -M. MOUTOUH (Hugues) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP34-22-XIX-009 du 21 janvier 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages sauf huîtres des zones : 34.38 – Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 - Zone des eaux blanches, 34.41 - Crique de l'Angle : partie sud de l'étang de Thau ;

VU le bulletin d'alerte REMI N°22/013 de niveau 1 de l'IFREMER du 21 janvier 2022 (échantillons prélevés le 20 janvier 2022) ;

VU le bulletin d'alerte REMI N°22/015 de niveau 2 de l'IFREMER du 25 janvier 2022 (échantillons prélevés le 24 janvier 2022) ;

VU l'avis de la cellule de crise du 25/01/2022 ;

Considérant que les résultats REMI du point de surveillance la Conque de Mèze du 21/01/2022 (23 000 E. Coli pour 100g de Chair et Liquide Intervalvaire) et les résultats REMI du point Conque de Mèze du 25/01/2022 (11 000 E. Coli pour 100g de CLI) sont supérieurs au seuil réglementaire de 4 600 E. Coli pour 100g de CLI pour une zone classée B ;

Considérant que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Considérant que les restrictions et mesures de gestion définies par l'arrêté préfectoral DDPP34-22-XIX-009 du 21/01/2022 s'appliquent aux lots de coquillages mis à l'abri avant le 18/01/2022 et que cette date est antérieure à la date du premier prélèvement REMI non conforme, le 20/01/2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages des groupes 2 en provenance de la zone 34.38.02 –Lagune de Thau – Mèze conque sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Si les conditions sanitaires relatives aux phycotoxines le permettent en lien avec la levée des restrictions prises par l'arrêté préfectoral DDPP34-22-XIX-009 sus-visé, la levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à l'obtention de deux résultats successifs d'analyses démontrant un retour à la normale sur le point REMI de la zone 34.38.02 et formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier

Pour le Prefet, par délégation  
Le directeur départemental de la protection  
des populations de l'Hérault

M. Yann Louguet



Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie postale ou dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).







Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **13 JAN. 2022**

**DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0381 0**

**Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0381 0 en date du 16 mars 2017 autorisant Monsieur Marc BONNAMY né le 27 octobre 1959 à SAINT RAPHAEL (83), domicilié 510 Chemin du Mas de Chambon à LUNEL (34400), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 280 Avenue Victor Hugo à LUNEL (34400).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Marc BONNAMY le 27 décembre 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Marc **BONNAMY**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 026 034 0381 0**, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **280 Avenue Victor HUGO à LUNEL (34400)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE MARC BONNAMY** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE MARC BONNAMY** »

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **soit jusqu'au 13 janvier 2027**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 6 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 7 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Marc BONNAMY**.

**ARTICLE 10 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.

Il est précisé que l'agrement (dans son détail) de droit individuel peut être contesté en application de l'article de loi précité.

Un recours contentieux peut également être introduit de droit au Tribunal administratif de Montpellier - 11 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou le constat de la réponse de l'administration au recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Montpellier, le **27 JAN. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM34-2022-01-12568**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-05-11935 du 10 mai 2021 relatif aux**  
**dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la**  
**campagne cynégétique 2021-2022**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4 alinéa 8 ;
- VU** le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU** les articles L123-19-1, L424-1 à L429-40 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R421-1 à R429-21 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-05-10375 du 12 avril 2019 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2019-2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-05-11135 du 25 mai 2020 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2020-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-01-10191 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif à l'usage des armes à feu ;
- VU** le protocole d'accord du 5 avril 2018 relatif à la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU** le Plan Départemental de Maîtrise du Sanglier ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** le Plan de gestion Sanglier de l'Hérault ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 09 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault en date du 09 décembre 2021 ;

Considérant l'importance des dégâts aux cultures agricoles et aux prairies causés par les populations de sangliers ;

Considérant la nécessité de maîtriser les populations importantes de sangliers par l'augmentation de la pression de chasse ;

Considérant l'importance de prendre en compte la perturbation en période de reproduction et de nidification des rapaces d'intérêt communautaire dans le département de l'Hérault ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières strictes lors des actes de chasse ;

Considérant les dégâts importants aux cultures agricoles causés par les populations de lapins sur le territoire des communes de Baillargues, Candillargues, Cournonterral, Cournonsec, Lansargues, Lattes, Le Cres, Marsillargues, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Nazaire-de-Pézan, Sauvian, Villeneuve-les-Maguelone ;

Considérant la nécessité de maîtriser les populations importantes de lapins par l'augmentation de la pression de chasse ;

Considérant la contribution reçue pendant la consultation du public du 15 décembre 2021 au 05 janvier 2022 ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1.**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-05-11935 du 10 mai 2021 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022 est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du sanglier :

« La date de clôture de la chasse du sanglier est fixée au 31 mars 2021 .

La chasse du sanglier peut se pratiquer dans le cadre :

- \* de battues uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, dans le cadre de la détention d'un carnet de battue. Transmission obligatoire à la FDC34 d'un bilan au 15 avril 2020 via internet ;
- \* du tir à l'affût et à l'approche, tous les jours, réalisé à proximité des cultures agricoles incluant les prairies et à moins de 30 mètres de celles-ci.

Sur les communes listées à l'**annexe 1**, la chasse du sanglier ne peut se pratiquer que **sur autorisation préfectorale individuelle**, dans les mêmes conditions que le paragraphe précédent. Le formulaire de demande d'autorisation préfectorale individuelle se trouve en **annexe 2**.

Conformément aux dispositions du SDGC 2019-2025, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 2 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la FDC34.

**ARTICLE 2.**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-05-11935 du 10 mai 2021 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022 est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du lapin :

« La chasse du lapin est prolongée sur les communes de Baillargues, Candillargues, Cournonterral, Cournonsec, Lansargues, Lattes, Le Cres, Marsillargues, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Nazaire-de-Pézan, Sauvian, Villeneuve-les-Maguelone jusqu'au 28 février 2022 au soir ».

Sur ces communes, la chasse à l'aide du furet peut également être autorisée par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en **annexe 3**).

**ARTICLE 3.**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au général commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'OFB,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2022-01-12568  
listant les communes où la chasse du sanglier est possible au  
mois de mars 2022, sur autorisation préfectorale individuelle**

ARGELLIERS
AUMELAS
BRISSAC
CASTANET le HAUT
CAUSSE de la SELLE
CAZEDARNES
CAZEVIEILLE
JONCELS
MINERVE
MONTBAZIN
MONTLOULIEU
MOULES ET BAUCELS
MOUREZE
NOTRE DAME DE LONDRES
PEGAIROLLES de BUEGES
PEGAIROLLES de L'ESCALETTE
PUECHABON
ROQUEREDONDE
ROUET
SAINT BAUZILLE de MONTMEL
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS
SAINT GENIES DE VARENSAL
SAINT GUILHEM LE DESERT
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT JEAN de MINERVOIS
SAINT MARTIN DE LONDRES
SAINT MATHIEU DE TREVIERS
SAINT MAURICE NAVACELLES
SORBS
VALFLAUNES
VENDEMIAN
VIEUSSAN

**ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2022-01-12568**

<b>DEMANDE D'AUTORISATION CHASSE AUX SANGLIERS EN MARS 2022</b>
---

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant :

téléphone et mail :

agissant en qualité de (entourer la mention retenue) :

- 1) Société de chasse
- 2) Chasse privée
- 3) Autre :

Je sollicite une autorisation de chasse aux sangliers, dans les conditions ci-après :

<b>Mode(s) de chasse sollicité(s)</b>	<b>Affût/approche</b>	<b>Battue</b>
Entourer le/les mode(s) de chasse souhaité(s) :		
<b>Communes(s) et Lieu(x)-dit(s) de la demande :</b>		
<b>Localisation précise :</b>	- Joindre une cartographie au 1/25 000 des parcelles cadastrales concernées  - L'autorisation pourra être délivrée sur un territoire plus restreint en fonction des enjeux écologiques.	- La localisation sera conforme à la cartographie du carnet de battue.  - L'autorisation pourra être délivrée sur un territoire plus restreint en fonction des enjeux écologiques.
<b>Modalités à respecter</b>	- Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier ou du permis national - Port du gilet fluorescent - Respect des mesures du SDGC 2019-2025	- Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier ou du permis national - Être détenteur d'un carnet de battue délivré par la FDCH - Respect des mesures du SDGC 2019-2025

Je demande l'autorisation de m'adjoindre

..... tireurs pour la chasse à l'affût/approche :



**ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2022-01-12568**

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'UTILISATION DU FURET  
POUR LA CHASSE DU LAPIN A TIR – CAMPAGNE 2021- 2022**

*Textes de référence : article R424-7 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié-*

*Arrêté préfectoral de l'année en cours (dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir)*

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

n°de permis de chasser validé :

sollicite une autorisation d'utilisation du furet pour la chasse à tir du lapin, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) : .....

- Lieu(x)-dit(s) : .....

- Période(s) d'utilisation : .....

- Territoire de chasse :

- ACCA de ..... Nom président : .....

- société de chasse communale de ..... Nom président : .....

- chasse privée de :

M., Mme : .....

Adresse : .....

Commune : ..... Tél : .....

Fait à ..... le

**Signature du demandeur**

**Avis du détenteur du droit de chasse** (rayer les mentions inutiles) : favorable – défavorable  
(président ACCA, président société chasse communale, responsable chasse privée)

Fait à ..... le .....

**Signature du détenteur du droit de chasse**

Commentaires éventuels : .....  
.....  
.....

**Cadre réservé à l'administration :**

Avis FDCH : favorable – défavorable

Avis OFB : favorable – défavorable

Date : .....signature : .....

Date : .....signature : .....

***Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Unité forêt chasse - Bâtiment Ozone - 181, place Ernest Granier - CS 60556 - 34 06***

***ou par mail : [virginie.delort@herault.gouv.fr](mailto:virginie.delort@herault.gouv.fr) et [ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr)***



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral**

**Montpellier, le 17 janvier 2022**

Affaire suivie par : Serge PAGES  
Téléphone : 04 67 11 10 19  
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2022 – 01 - 12575**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
pour deux hydrophones sur la commune d'Agde et à son profit**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 portant création du cantonnement de pêche du Roc de Brescou au large de la commune d'Agde (Hérault)
- VU** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 01 septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 007/2020 du 31 janvier 2020 réglementant le mouillage des navires, la plongée sous-marine et le dragage dans le cantonnement de pêche du Roc de Brescou au droit du littoral de la commune d'Agde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 36/2021 du 12 mars 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde ;

**VU** la demande de la commune d'Agde du 06 septembre 2021 ;

Considérant l'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 06 janvier 2022 ;

Considérant l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 10 décembre 2021 ;

Considérant l'avis et la décision du responsable du service local du domaine du 17 novembre 2021 fixant en l'espèce le montant de la redevance domaniale ;

Considérant l'avis du chef de la division milieux marins et côtiers de la DREAL Occitanie du 18 novembre 2021

Considérant que l'activité autorisée sur le domaine public maritime est, du fait de ses caractéristiques et de son emplacement, compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée ;

Considérant que les aménagements, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans le projet de sensibilisation à l'environnement marin porté par la commune ;

Considérant que, de ce fait, les installations autorisées présentent un caractère d'intérêt général certain.

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La commune d'Agde représentée par son maire Gilles d'Ettore, ayant élu son siège Hôtel de ville, rue Alsace Lorraine, CS 20007, 34306 Agde Cedex, est autorisée, suite à sa demande, à occuper temporairement le domaine public maritime naturel au large de la commune.

Cette autorisation est accordée pour l'installation d'un dispositif d'écoute passive en mer composé de deux (2) enregistreurs acoustiques autonomes fixés par des brides au centre d'un support pyramidal. Les systèmes de mesure sont posés sur le fond et fixé au sol, dans le sédiment, par lest et tiges de fixation. Il n'y a pas de bouée de surface. L'antenne du dispositif est d'environ 5 cm de hauteur.

**Les coordonnées géographiques** des points de mouillage sont les suivantes : (en WGS 84 en degré et minutes décimales)

**Hydrophone dans la réserve : longitude 3° 30,447' E et latitude 43° 14,717'N.**

**Hydrophone hors de la réserve : longitude 3° 30,919' E et latitude 43° 15,027'N.**

**La superficie** d'occupation du domaine public maritime, objet de la présente autorisation est de **2 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révoquant sans indemnité, à compter de la date de notification du présent arrêté et ce **pour une durée de trois (3) ans**.

En dehors de cette période et à l'expiration de l'autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La surface occupée (2 m<sup>2</sup>), conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

ARTICLE 5 : **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas habituellement utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Les installations seront conformes aux normes françaises en vigueur notamment au regard des caractéristiques générales des réseaux d'appels d'urgence.

Le pétitionnaire devra prendre les précautions d'usage afin d'éviter toute gêne pour les navigateurs sur le plan d'eau et de ne pas créer de confusion avec le balisage maritime.

ARTICLE 6 : **Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant**, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision du Préfet de l'Hérault prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.



Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 7 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 13 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en mairie d'Agde pour une durée de 15 jours et fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

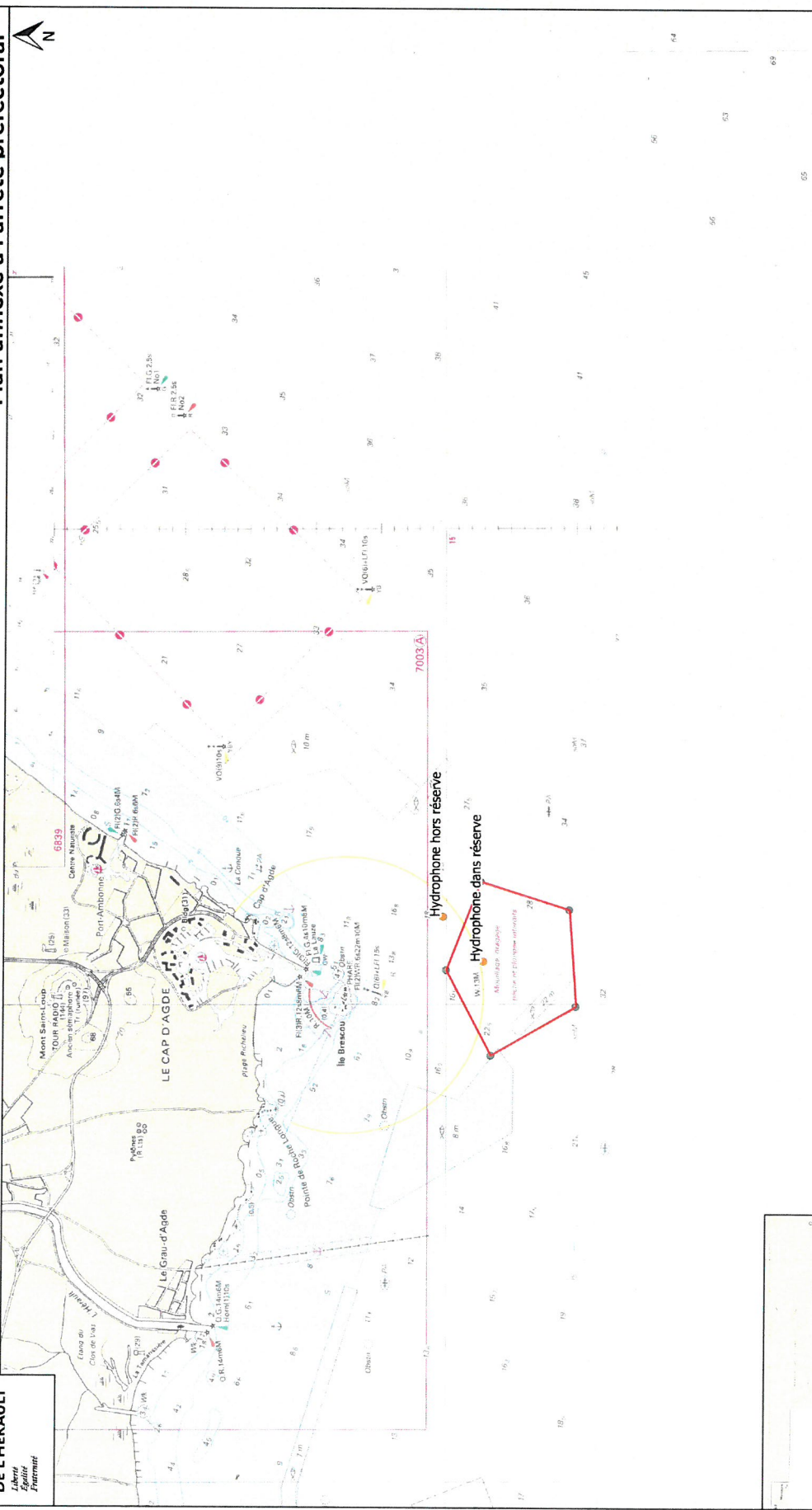
ARTICLE 14 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois ;

ARTICLE 15 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

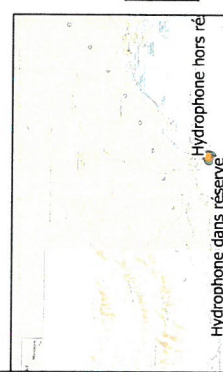
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Légende**

- Hydrophone\_Point\_d'implantation
- Zone\_Cantonnement\_BRESCOU\_Points
- Zone\_Cantonnement\_BRESCOU\_Limite

Num_PT	Observatio	Coord_X	Coord_Y	Longitude	Latitude
1	Hydrophone dans réserve	741239.39	6238886.96	3°30'447 E	43°14'217 N
2	Hydrophone hors réserve	741874.94	6239165.46	3°30'919 E	43°15'027 N



Format A3  
1:52180

0 1 2 km

Source des données : © IGN - © SHOM  
 Service producteur : DDTM 34 - SERVICE - DMH - CHL  
 Date d'impression : 07/01/2022



Affaire suivie par : Virginie Delort  
Téléphone : 04 34 46 60 63  
Mél : [virginie.delort@herault.gouv.fr](mailto:virginie.delort@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 27/01/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-01-12652**

**modifiant l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2022-01-12557 d'autorisation de destruction en tout temps d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, par l'aéroport de Montpellier Méditerranée**

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L 424-2 à L 424-5 du Code de l'environnement ;
- VU** les articles R 424-1 à R 424-9, R 424-17 à R 424-18 et R 425-18 à R 425-20 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces de gibier en date du 03 janvier 2022 présentée par l'aéroport de Montpellier-Méditerranée aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer, à madame Florence VERDIER-BRAQUET, chef du Service Agriculture Forêt, et à son adjointe madame Mylène RAUD ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2022-01-12557 d'autorisation de destruction en tout temps d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, par l'aéroport de Montpellier Méditerranée, du 06/01/2022 ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité ;

Considérant la liste des agents péril animalier / SSLIA et de la maintenance qui détiennent le permis de chasse 2021 transmise par monsieur Thierry BLANC le 03/01/2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

L'article 4 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

« Les tirs seront effectués par les agents habilités au péril animalier du Service de Prévention Péril Animalier (SPPA), **par les agents en charge de la maintenance** et par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs (SSLIA) de l'aéroport de Montpellier Méditerranée ».

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

**ARTICLE 2.**

Les autres dispositions de l'arrêté sus-visé restent inchangées et demeurent applicables.

**ARTICLE 3.**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'aéroport de Montpellier Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont les copies seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :

- au général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au commissaire de police de Montpellier ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

- Pour attribution et /ou information :

- aux maires des communes de Mauguio et Pérols ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe à la chef du service agriculture forêt,



Mylène RAUD

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 JAN. 2022**

## **DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0027 0**

### **Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0027 0 en date du 21 novembre 2016 autorisant Monsieur Steve DEPERRIER né le 06 septembre 1973 à SENS (89), domicilié Hameau Saint Frechoux à LE BOSQ (34700), à exploiter, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 11 Rue Bonnier de la Mosson - Le Recantou à JUVIGNAC (34990).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Steve DEPERRIER le 12 août 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Steve **DEPERRIER**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 16 034 0027 0**, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **11 Rue Bonnier de la Mosson – Le Recantou à JUVIGNAC (34990)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **INTER AUTO ECOLE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **INTER AUTO ECOLE** »

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **B** » « **B1** » « **AAC** »

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans soit **jusqu'au 22 novembre 2026**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 6 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 7 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

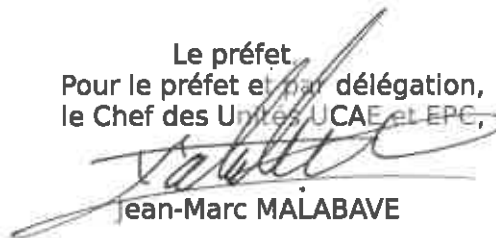
**ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Steve DEPERRIER.**

**ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou auprès de la Préfecture du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 1 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de la Préfecture de l'Hérault. Le Tribunal administratif de Montpellier peut également être saisi par l'administré en vertu de l'article L.411-1 du Code de l'Administration Intérieure.



Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

**ARRÊTÉ N° SDJES-2021-10-027  
qui annule et remplace l'arrêté N° SDJES-2021-10-026  
portant attribution de la  
Médaille de bronze départementale  
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'arrêté n° SDJES-2021-03-008 du 22 juin 2021 portant sur la composition départementale de la Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**VU** l'arrêté n° SDJES-2021-10-025 du 26 octobre 2021 portant modification de la composition des membres du collège départemental ;

**VU** la réunion de la commission départementale

**SUR** proposition de l'inspecteur d'académie-directeur académique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021, la Médaille de bronze départementale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

- **Madame AVOUR Veuve MROZINSKI Claudine**, née le 19/05/1937, demeurant à 34300 LUNEL ;
- **Madame BERARD Blandine**, née le 29/09/1991, demeurant à 34300 GRAU D'AGDE ;
- **Madame BERGE épouse MULOT Mary**, née le 23/03/1946, demeurant à 34350 VALRAS PLAGES
- **Madame BIAU épouse ASENSI Béatrix**, née le 13/08/1963, demeurant à 34710 LESPIGNAN ;



- **Madame DUCHEMIN Marie-Claire**, née le 08/07/1968, demeurant à 34560  
POUSSAN ;
- **Madame DUFOUR épouse ROIG Michèle**, née le 25/06/1954, demeurant à 34230  
PAULHAN ;
- **Madame IBANEZ épouse JANVIER Aline**, née le 09/07/1950, demeurant à 34500  
BEZIERS ;
- **Madame MANENQ Stéphanie**, née le 24/03/1975, demeurant à 34090  
MONTPELLIER ;
- **Madame MARCOU épouse GOUX Nathalie**, née le 02/04/1970, demeurant à 34725  
SAINT-FELIX-DE-LODEZ ;
- **Madame MENDEZ épouse ORTAS Jacqueline**, née le 13/11/1949, demeurant à  
34480 PUISSALICON ;
- **Madame MOLINIER épouse JANNET Maryse**, née le 16/04/1957, demeurant à  
34410 SERIGNAN ;
- **Madame MONTESSINOS Josiane**, née le 01/03/1951, demeurant à 34110  
FRONTIGNAN LA PEYRADE ;
- **Madame MOUYSSET Blandine**, née le 21/09/1972, demeurant à 34300 AGDE ;
- **Madame NACU Mireille**, née le 13/09/1947, demeurant à 34980 SAINT GELY DU  
FESC ;
- **Madame RIDULAINA épouse PASCAL Maria**, née le 22/08/1941, demeurant à  
34490 CORNEILHAN ;
- **Madame ROBERGEON épouse GAUTIER Véronique**, née le 20/02/1974, demeurant à  
34200 SETE;
- **Madame SANCHEZ épouse HORTOLAND Henriette**, née le 07/02/1946, demeurant à  
34500 BEZIERS ;
- **Madame TROUSSELIER épouse FOURNIER Anne**, née le 19/06/1947, demeurant à  
34500 BEZIERS ;
- **Madame VASSEUR épouse BICOS Maddie** né le 24/07/1948, demeurant à 34380  
JACOU ;
- **Monsieur BISSERBE Julien**, né le 18/10/1983, demeurant à 34160 CASTRIES ;
- **Monsieur BONNINGUES Jacques**, né le 29/02/1948, demeurant à 34980 SAINT  
GELY DU FESC ;
- **Monsieur CAPODANNO Robert**, né le 07/01/1946, demeurant à 34750 VILLENEUVE  
LES MAGUELONE ;
- **Monsieur CARRIZO Francis**, né le 07/06/1942, demeurant à 34400 LUNEL ;
- **Monsieur CAUMIL Laurent**, né le 09/08/1972, demeurant à 34300 AGDE ;
- **Monsieur CAUVY Claude**, né le 09/11/1941, demeurant à 48150 MEYRUEIS ;
- **Monsieur COTHONAY Maurice**, né le 06/09/1933, demeurant à 34400 LUNEL ;
- **Monsieur DIAZ Michel**, né le 03/05/1950, demeurant à 34470 PEROLS ;

- **Monsieur DIEUX Alain**, né le 26/09/1955, demeurant à 34370 MARAUSSAN ;
- **Monsieur DOUAY Hervé**, né le 24/06/1949, demeurant à 34300 AGDE ;
- **Monsieur DUSFOUR Jacques**, né le 05/09/1957, demeurant à 34690 FABREGUES ;
- **Monsieur ESTOPINA Guy**, né le 26/10/1946, demeurant à 34130 MAUGUIO ;
- **Monsieur FRIGOUL Jean-Paul**, né le 20/05/1957, demeurant à 34400 LUNEL ;
- **Monsieur GARCIA Cédric**, né le 04/08/1973, demeurant à 34370 MAUREILHAN ;
- **Monsieur GARCIA Jean-Marie**, né le 16/09/1955, demeurant à 34150 GIGNAC ;
- **Monsieur GIMENO Gérard**, né le 22/04/1957, demeurant à 34200 SETE ;
- **Monsieur LOPEZ Benjamin**, né le 15/02/1983 demeurant à 34350 VALRAS PLAGE ;
- **Monsieur NOIROT Jean-Claude**, né le 05/04/1956, demeurant à 34980 MONTFERRIER SUR LEZ ;
- **Monsieur PALAU Serge**, né le 26/04/1944, demeurant à 34110 FRONTIGNAN ;
- **Monsieur PEREA Guillaume**, né le 11/05/1977, demeurant à 34200 SETE ;
- **Monsieur SALLES Franck**, né le 04/02/1961, demeurant à 34070 MONTPELLIER ;
- **Monsieur SCOLARI Jean-Louis**, né le 18/05/1955, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Monsieur SEDDIK Mohamed**, né le 04/12/1973, demeurant à 34490 THEZAN LES BEZIERS ;
- **Monsieur VÉRIN Daniel**, né le 28/06/1942, demeurant à MONTPELLIER.

Article 2 : l'inspecteur d'académie-directeur académique (IA-DASEN) de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Montpellier, le 27 janvier 2022**

Pour le Préfet,  
Par subdélégation,  
L'IA-DASEN,



Christophe MAUNY





Montpellier, le 26 janvier 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-I-072 modifiant l'arrêté N° 2021-I-1484  
portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-097 du 30 janvier 2019  
qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan,  
sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa  
traversée du département de l'Hérault.**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R. 102-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-097 du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-1484 du 22 décembre 2021 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-097 du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Hérault;

**CONSIDÉRANT** que la nécessité d'une mention dans un journal de diffusion nationale de l'arrêté susvisé constitue une erreur matérielle qu'il convient de corriger;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2021-I-1484 du 22 décembre 2021 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-097 du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Hérault est modifié ainsi qu'il suit:

"Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État : <http://www.herault.gouv.fr/publications/consultation-du-public>."

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montblanc, Montpellier, Nissan-lez-Ensérune, Pinet, Pomérois, Poussan, Saint-Thibéry, Saint-Jean-de-Védas, Sauvian, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone et Vendres, ainsi qu'aux présidents des syndicats mixtes de l'Hérault (Syndicat mixte du Scot du biterrois et Syndicat mixte du Scot du bassin de Thau) et présidents des EPCI de l'Hérault (Montpellier méditerranée métropole, communauté d'agglomération Béziers méditerranée, communauté d'agglomération Hérault méditerranée, communauté d'agglomération Béziers méditerranée, communauté d'agglomération Sète agglomération méditerranée et la communauté de communes de La Domitienne).

## ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les maires des communes visées à l'article 2, les présidents des établissements publics de coopération intercommunales et des syndicats mixtes visés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT



Montpellier, le 21 janvier 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-I-058**

**portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la RD28 entre Béziers et Bessan, section Coussergues-Bessan, sur la commune de Bessan, au profit du département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-331 du 9 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité et au classement/déclassement de voirie relative à la RD 28 aménagement entre Béziers et Bessan, section Coussergues-Bessan, sur les communes de Bessan et de Montblanc;

**VU** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-945 du 28 août 2018 déclarant l'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la RD28 entre Béziers et Bessan, section Coussergues-Bessan, sur les communes de Bessan et de Montblanc, au profit du département de l'Hérault

**VU** le courrier du 11 janvier 2022 par lequel le département de l'Hérault sollicite un arrêté de cessibilité;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, au profit du département de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement de la RD28 entre Béziers et Bessan, section Coussergues-Bessan, sur la commune de Bessan, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

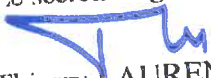
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du département de l'Hérault et le maire de Bessan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau des Préventions et des Polices Administratives  
Section Prévention**

Affaire suivie par : Linda SAYOUD  
Téléphone : 04 67 61 60 47  
Mél : linda.sayoud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 janvier 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/01/060**

**Portant agrément de l'organisme BE2A FORMATION pour la formation aux qualifications d'agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 3)**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60 et GH 62 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/01/1490 du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'agrément transmise le 4 octobre 2021 par BE2A FORMATION ayant son siège social sis Pech d'Oules, Chemin Rural 67, Route de Bessan Montimas - 34 500 BEZIERS, pour la formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) sous le numéro **034-0019** ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des services incendie et de secours du 17 janvier 2022 ;

**Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;**



## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société dénommée BE2A FORMATION ayant son siège social sis Pech d'Oules, Chemin Rural 67, Route de Bessan Montimas - 34 500 BEZIERS, représentée par Monsieur Pierre GARRIGUES, est agréée pour assurer la formation et la qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public, et des immeubles de grande hauteur :

- Agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) ;
- Chefs d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) ;
- Chefs de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

### **Article 2 :**

Le numéro d'agrément départemental **034-0019** est attribué au centre de formation BE2A FORMATION.

### **Article 3 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant du centre de formation BE2A FORMATION.

### **Article 4 :**

La liste des formateurs du centre de formation BE2A FORMATION est jointe en annexe 1. L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de formateur.

### **Article 5 :**

La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation BE2A FORMATION est jointe en annexe 1. L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice de feu réel.

### **Article 6 :**

Le centre de formation devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment en matière d'organisation de sessions de formations et d'examens (art. 8).

### **Article 7 :**

Dans le cadre du maintien des acquis obligatoires, les formateurs doivent se soumettre, en matière de sécurité incendie, à un recyclage triennal effectué dans un centre de formation agréé externe.

**Article 8 :**

Le défaut du respect d'application de cet arrêté constitue un motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.

**Article 9 :**

La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au Préfet, au plus tard deux mois avant la date d'expiration de sa validité.

**Article 10 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au responsable de l'organisme BE2A FORMATION.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,



Béatrice FADDI

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE 1

### Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à l'article 6 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié :

- Cyril MOZERR : formateur SSIAP 3
- Gilles CASTANIER : formateur SSIAP 3
- Laurent GRANIER : formateur SSIAP 3

### Liste des lieux de formation :

- PURPLE CAMPUS BEZIERS - 308 rue de Chiclana - 34 500 BEZIERS

### Liste des lieux d'exercice sur feu réel :

- PURPLE CAMPUS BEZIERS - 308 rue de Chiclana - 34 500 BEZIERS



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau des Préventions et des Polices Administratives  
Section Prévention**

Affaire suivie par : Linda SAYOUD  
Téléphone : 04 67 61 60 47  
Mél : linda.sayoud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 janvier 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/01/062**

**portant désignation en qualité d'adjoint en titre des membres du corps préfectoral appelés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 143-28 ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 13 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-01-243 du 18 mars 2021 portant désignation en qualité d'adjoint en titre des membres du corps préfectoral appelés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/01/1490 du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont désignés pour présider en l'absence d'un membre du corps préfectoral la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les agents du cadre national de préfecture dont les noms suivent :

- Monsieur Philippe MOLIERE
- Madame Lucie BEZIAT
- Madame Linda SAYOUD
- Monsieur Fouad KRIDAN
- Madame Stéphanie RUMIEL
- Madame Marie-Hélène FARNAUD
- Monsieur Yohan ROBERT

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2021-01-243 du 18 mars 2021 susvisé est abrogé.

**Article 3 :** La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Linda SAYOUD  
Téléphone : 04 67 61 60 47  
Mél : linda.sayoud@herault.gouv.fr

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau des Préventions et des Polices Administratives  
Section Prévention**

Montpellier, le 26 janvier 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-01-069**

### **Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-01-1270 du 26 octobre 2020 portant agrément du centre de formation CFC du Bassin de Thau**

Le préfet de l'Hérault

**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60 et GH 62 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-01-1270 du 26 octobre 2020 portant agrément du centre de formation CFC du Bassin de Thau pour la formation aux qualifications d'agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) sous le numéro 034-0016 ;

**VU** la demande déposée le 20 janvier 2022 par M. Yannick CAMUS, représentant l'organisme CFC du Bassin de Thau, relative à l'ajout d'un lieu de formation pédagogique, accompagnée de la convention d'engagement de mise à disposition de locaux avec la société SPLE THERMES DE BALARUC-LES-BAINS du 19 janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-1155 du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2020-01-1270 du 26 octobre 2020 est modifié comme suit :

**Liste des lieux de formations pédagogiques :**

- CFC BASSIN DE THAU : 1183 Chemin de la Mouline - 34 560 POUSSAN
- CARREFOUR SETE BALARUC : Route de Sète - 34 540 BALARUC-LE-VIEUX
- THERMES DE BALARUC-LES-BAINS : 1, rue Mont Saint Clair - BP 45 - 34 540 BALARUC-LES-BAINS

**Article 2 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au responsable du centre de formation CFC DU BASSIN DE THAU.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34, place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Montpellier, le 27 janvier 2022

Affaire suivie par : CM  
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 01 / 075**

**Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
« Endurance des volcans »  
le dimanche 30 janvier 2022**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la discipline endurance tout terrain de la FFM ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFM ;
- VU** le permis d'organisation n° 22/0029 délivré par la FFM pour cette manifestation le 24 janvier 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/01/872 du 9 juillet 2019, homologuant la piste de motocross sise lieu dit « La Vière » à Saint Thibéry (34 630), pour une durée de quatre ans ;
- VU** la demande présentée en préfecture le 27 octobre 2021 par M. Joël CARRIER, président du moto club de Saint Thibéry, en vue d'organiser le dimanche 30 janvier 2022, sur la commune de Saint Thibéry, une épreuve d'endurance moto tout terrain dénommée « Endurance des Volcans » ;
- VU** les autorisations de la commune de Saint Thibéry, de la carrière des Roches Bleu et de M. Ricard, propriétaire privé de la parcelle n° 401 ;



- VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie LESTIENNE ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 19 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-1490 du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

M. Joël CARRIER, Président du Motoclub de Saint-Thibéry, est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 30 janvier 2022, au lieu-dit « La Vière » à Saint-Thibéry, une épreuve d'endurance tout terrain dénommée « Endurance des Volcans » sur le plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et au règlement standard de la Fédération Française de Motocyclisme, ainsi qu'aux règles techniques et de sécurité de la discipline Endurance Tout Terrain de la Fédération Française de Motocyclisme.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

### **ARTICLE 3 :**

La manifestation empruntera pour partie la piste de motocross homologuée. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

Les organisateurs devront rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur, indiquées par des panneaux fléchés, conformément au plan annexé.

Toutes les autres zones du circuit seront interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront identifiés, barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

**Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaires de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit (liste en annexe).

#### **ARTICLE 5 :**

La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances VPSP avec lot A, et 8 secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

L'aire d'atterrissage pour hélicoptère (Drop Zone) est située à l'emplacement bitumé matérialisé sur le plan ci-joint.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule tout terrain de type 4X4 permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Patrice MILLION (Tél : 06.73.68.19.14) est désigné en qualité de responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

En cas d'accident, et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 et les services de Gendarmerie (17). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél. 18) ainsi que les services préfectoraux ([pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 6 :**

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

#### **ARTICLE 7 :**

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée pour la manifestation.

Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

**ARTICLE 8 :** Les six poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type « rugby », sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

#### **ARTICLE 9 :**

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

#### **ARTICLE 10 : PROTOCOLE SANITAIRE**

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'organisateur s'engage à prendre connaissance de tout protocole sanitaire applicable au jour de sa manifestation sportive et à s'y conformer strictement en ce qu'il concerne les participants, les organisateurs et le public.

Il engage son entière responsabilité en cas d'infraction à la réglementation sanitaire applicable au jour de la manifestation sportive.

#### **ARTICLE 11 :**

**La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit au Préfet ou à son représentant une attestation écrite confirmant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.**

**Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, joignable au n° de téléphone 06.09.88.70.74.**

**L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par courriel à (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).**

## **ARTICLE 12 :**

La présente autorisation pourra être rapportée par le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans cette éventualité, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61.

## **ARTICLE 13 :**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 14 :**

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Saint-Thibéry et le maire de Bessan, l'association Motoclub de Saint Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

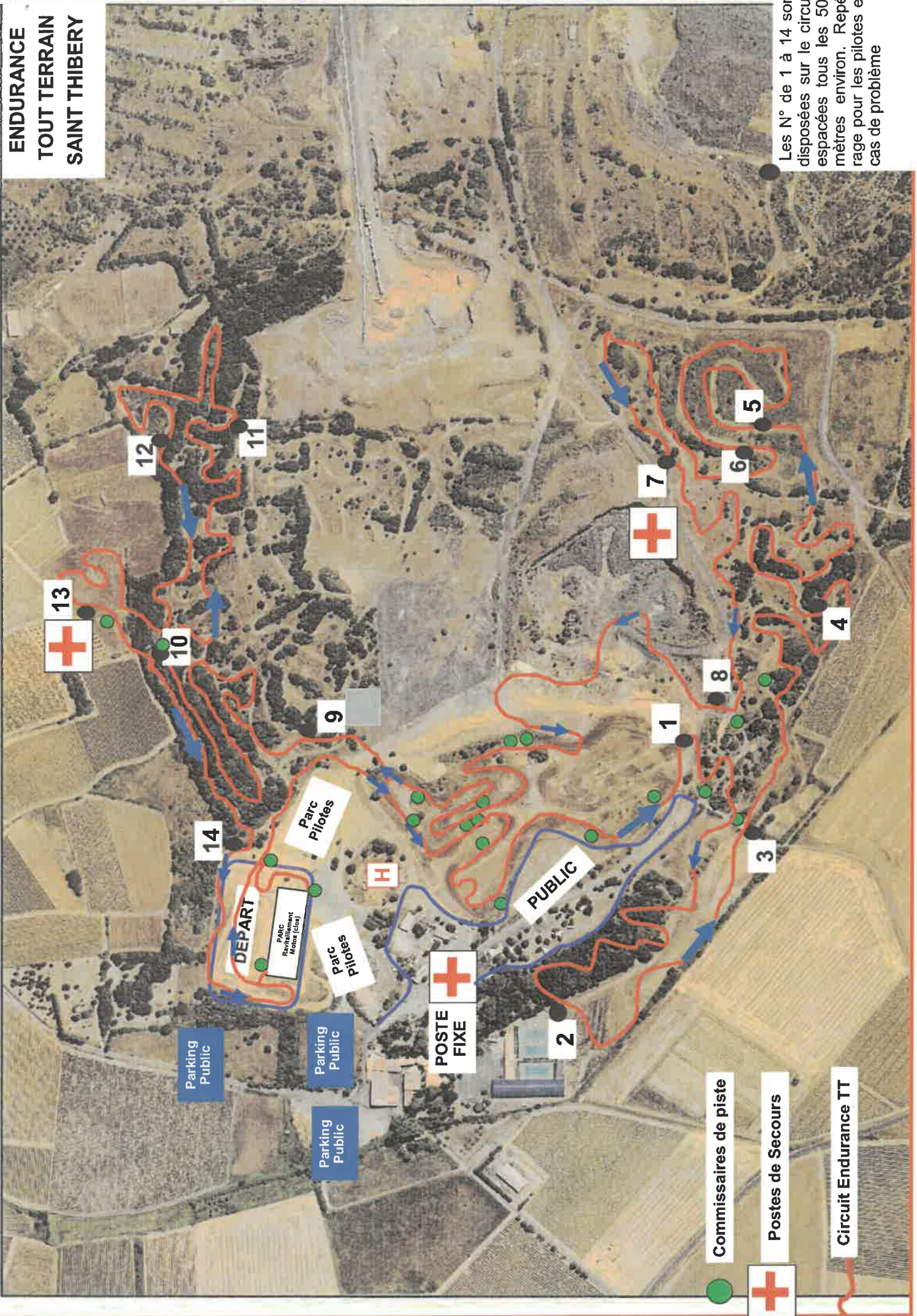


Élisa BASSO




La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ENDURANCE  
TOUT TERRAIN  
SAINT THIBERY**



Les N° de 1 à 14 sont  
disposées sur le circuit  
espacées tous les 500  
mètres environ. Repé-  
rage pour les pilotes en  
cas de problème

-  Commissaires de piste
-  Postes de Secours
-  Circuit Endurance TT

## COMMISSAIRES de PISTE

Noms Prénoms	N° Licence	Equipement pour tous les commissaires
AFFRE Lucas	264025	Gilet fluo, drapeaux et radio ou tél portable
ARGENTO Joël	407675	
ASSEMAT Jérôme	411937	
ASSIDI Daniel	238873	
BROS Bernard	235880	
CALVET Jean-Louis	145724	
CARRIER Joël	078853	
GARCIA Henri	235881	
GOMEZ Jean-Pierre	296708	
GREGOIRE Christian	037499	
GUILLEVIC Denis	238870	
INCHELIN Thomas	207235	
LOPEZ Christophe	148819	
LOPEZ Fanny	321930	
LOPEZ David	373581	
LOUAPRE Emmanuel	031424	
MARIOGE Jean-François	169931	
MILLON Patrice	321259	
OLACIA José	373595	
PARDON Gérard	018706	
RAJAUT Gérard	298967	
RINALDI Francis	020883	
TAURINES Eric	048958	
TENZA Alexis	147884	
TENZA Jésus	238880	
VERDIER Christian	235883	
VIALA Jean-Paul	158812	
VITTELI Lionel	208913	
VIGUIER Christophe	023970	
YVONNE Marc	025640	

SAINT-THIBÉRY



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2021-12-271**

**AUTORISATION DE MANIFESTATION**

**LE MAIRE DE SAINT-THIBÉRY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L2212-2 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'organisation de la compétition de motocross « Endurance des volcans » qui se déroulera le 30 janvier 2022 au domaine de la Vière à Saint-Thibery

Considérant la demande de **Monsieur Joël Carrier**, Président du motoclub de Saint-Thibery, concernant l'organisation de la compétition de Motocross « Endurance des volcans »,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La compétition de motocross « Endurance des volcans » organisée par Joël Carrier, Président du Motoclub de Saint-Thibéry aura lieu le 30 janvier 2022 au domaine de la Vière à Saint-Thibéry,

**Article 2 :** Sur l'espace public les dispositions du décret relatives aux rassemblements pour lutter contre la propagation de la COVID-19 doivent être respectées :

- **Pass sanitaire obligatoire (avec contrôle obligatoire) pour les évènements extérieurs et intérieurs,**
- **Pass sanitaire obligatoire (avec contrôle obligatoire) pour les évènements culturels en plein air,**
- **Maintien des gestes barrières et distanciation physique,**
- **Mise à disposition de gel hydro-alcoolique.**

En outre, Messieurs les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Thibéry, le 02/12/2021

Jean Augé  
Maire de Saint-Thibéry



*Le maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté en application de l'article L.2131 du Code Général Des Collectivités Territoriales. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

HÔTEL DE VILLE 34630 SAINT-THIBÉRY





Route de Pézenas, lieu-dit Nefrie  
34630 SAINT-THIBÉRY  
TÉL. 04 67 77 13 38  
FAX 04 67 77 13 39

**MOTO CLUB de SAINT THIBÉRY**  
Domaine de la Vière  
34630 SAINT-THIBÉRY

Je, soussigné, Monsieur **Kevin THIRION**, Directeur de la carrière des Roches Bleues, autorise le Moto – Club de Saint-Thibéry, à traverser les parcelles nous appartenant sous leur entière responsabilité pour :

**Le 30 janvier 2022**  
**(Endurance TT)**

- Commune de St Thibéry
  - Lieu dit les Monts
  - Lieu dit Peyre Haut
  - Lieu dit La Vière
- Commune de Bessan
  - Lieu dit La Grange de Milhau

Pour valoir ce que de droit,

Fait à Saint-Thibéry, le 9 décembre 2021

Le Directeur,

Kevin THIRION



**Siège social : lieu-dit Nefrie - Route de Pézenas - B.P. 13 - 34630 SAINT-THIBÉRY**  
N° SIRET au capital de THIRION Kevin - Code APE 8811 Z - SIREN 385 206 826 - PLU S. 02.02.05 - SIRET 385 206 826 000 20  
N° TVA Intracommunautaire : FR 1 385 206 826





Domaine de la Vière  
34630 SAINT-THIBÉRY



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### Entre les soussignés :

D'une part : Mr ~~Mme~~ RICARD ROCH  
Demeurant : 2, Rue ESCOURBIAT... 34630 ST THIBÉRY

Et

D'autre part : le Moto Club Saint Thibéryen représenté par son Président Monsieur Joël CARRIER

### Il est convenu ce qui suit :

- A) Monsieur, Madame, RICARD ROCH..... Donne son autorisation au Moto Club Saint Thibéryen d'utiliser la parcelle N° 401.....  
Au Lieu-dit : SAINTE PEYRERE BAS.....  
Superficie : 57 a 80 ca en nature de champs  
Pour la course d'endurance prévue le : 30 JANVIER 2022
- B) Le Moto Club Saint Thibéryen s'engage après la course à remettre en état de culture la dite parcelle. (par un Déchaumage ou hersage rotatif)
- C) Le Moto Club Saint Thibéryen supportera l'entière responsabilité en cas d'accident lors de la course sur cette parcelle.

Fait à Saint Thibéry le 03 janvier 2022..

Lu et approuvé

Le Propriétaire

*Lu et Approuvé*

Lu et approuvé

Le Président Joël CARRIER

MOTO CLUB Domaine de la Vière  
SAINT THIBÉRY 34630 Saint Thibéry

Email : [motoclubsthibery@laposte.net](mailto:motoclubsthibery@laposte.net)

email : [motoclubsthibery@laposte.net](mailto:motoclubsthibery@laposte.net) Tél : 06.08.89.41.53 06 09 88 70 74  
Affiliation FFM : 0831 N° agrément DRJS : 03403ET0049 N° Siren : 447 686 809 00016 Code APE : 93122



Affaire suivie par : Martine ROQUES  
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56  
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 janvier 2022

**PREF34 SG CDAC n°2022-01-006**

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de  
statuer sur l'extension d'un supermarché INTERMARCHE SUPER et de la boulangerie  
ainsi que la création d'un drive à Montpellier**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment  
l'article 102 ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,  
notamment les articles 42 et 43 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du  
Numérique ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des  
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation  
d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 instituant la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

**VU** la demande de permis de construire enregistrée en mairie de Montpellier sous le n° 034 172 21  
M0273 le 19 novembre 2021 ;

**VU** la demande enregistrée sous le n°2021/15/A le 1er décembre 2021, formulée par la S.A.S. SODALIS 2  
sise 11 Allée des Mousquetaires à BONDOUFLE (91), en vue d'être autorisée à l'extension de 183 m<sup>2</sup> de la  
surface de vente d'un magasin INTERMARCHE SUPER, portant sa surface totale à 1 740 m<sup>2</sup>, l'extension  
de la boulangerie de 15 à 18 m<sup>2</sup>, ainsi que la création d'un drive 2 pistes d'une emprise au sol de 25 m<sup>2</sup>  
situé 41 Av. Georges Clémenceau à MONTPELLIER (34) ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 20 janvier 2022:

**CONSIDERANT** que le projet se situe en zones 1U1-2W et 1U1-2Cw compatibles avec le projet et vient  
conforter et développer une implantation commerciale existante en compatibilité avec le S.Co.T. ;

CONSIDERANT que le projet prévoit 482 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDERANT que le projet se situe au sein d'un tissu mixte urbain et prévoit de mettre à l'alignement le magasin avec les bâtiments voisins, pour une meilleure insertion ; cette modification de la façade sur l'avenue Georges Clémenceau permettra, outre le réaménagement du sas d'entrée du magasin, la création d'un sas de réception des marchandises ce qui libèrera le trottoir lors des livraisons et améliorera le fonctionnement urbain du secteur ;

CONSIDERANT que la surface de vente prévue en extension par le projet se fera dans le volume bâti existant (en lieu et place des chambres froides existantes et des réserves) ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un réaménagement du stationnement existant (parking couvert en rez-de-chaussée) pour permettre la création du drive. 5 places de stationnement seront supprimées, 2 places seront équipées de bornes à rechargement électrique ;

CONSIDERANT que le projet n'engendrera pas d'impact significatif sur le trafic routier compte tenu de sa surface (183 m<sup>2</sup> de surface supplémentaire) ;

CONSIDERANT que le bâtiment va bénéficier de travaux permettant de limiter sa consommation énergétique ; la toiture de type « Everite amiante » sera remplacée par un bac multicouche isolé ; la façade située côté avenue Georges Clémenceau sera pourvue d'un toit partiellement végétalisé et en partie en surplomb du domaine public ;

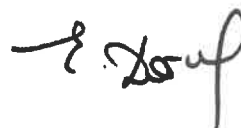
VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

- M. Yvan NOSBE, représentant le maire de MONTPELLIER, commune d'implantation
- M. Guy LAURET, représentant le président de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. Christian ASSAF, représentant la présidente de la région Occitanie
- M. Jean ALMARCHA, représentant le président du conseil départemental de l'Hérault
- M. Serge PESCE, représentant le président de l'association des maires du département
- M. Claude REVEL, représentant les intercommunalités du département
- MM. Yves BAILLEUX-MOREAU et Jacquié BESSIERES , personnalités qualifiées en matière de protection des consommateurs
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à l'extension du supermarché INTERMARCHE SUPER et de la boulangerie, ainsi que la création d'un drive à MONTPELLIER (34).

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée



Affaire suivie par : Martine ROQUES  
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56  
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 janvier 2022

**PREF34 SG CDAC n°2022-01-007**  
**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de  
statuer sur la création par démolition/reconstruction d'un supermarché LIDL à  
Lamalou-les-Bains**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée le 1<sup>er</sup> décembre 2021 en mairie de Lamalou-les-Bains sous le n° 34 126 21 B0007 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n°2021/16/A le 09 décembre 2021, formulée par la S.N.C. LIDL, sise 72/92 Avenue Robert Schuman à RUNGIS (94), en vue d'être autorisée à la création par démolition/reconstruction d'un supermarché à prédominance alimentaire LIDL, d'une surface de vente actuelle de 736 m<sup>2</sup> portée à 1 200 m<sup>2</sup>, situé 111 Avenue du Maréchal Foch à LAMALOU-LES-BAINS (34) ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sous réserve de la bonne prise en compte des dispositions du P.P.R.I. et d'une meilleure insertion du projet côté avenue du maréchal Foch ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 20 janvier 2022:

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Uci et Ubi du P.L.U. autorisant les constructions à destination de commerce ;

CONSIDERANT que le projet prend place sur des parcelles déjà artificialisées, il est à proximité du centre village et des équipements thermaux ;

CONSIDERANT que le projet prévoit 1 place dédiée aux véhicules électriques et/ou hybrides ; 14 autres places seront pré-cablées et seront reliées en fonction de la demande ;

CONSIDERANT que le projet vient conforter et développer une implantation commerciale existante en résorbant une friche en cours de constitution ; le secteur subissant une forme de déprise, les trois bâtiments commerciaux vacants seront démolis (bar, brasserie et hôtel) ;

CONSIDERANT que le projet est bien desservi au niveau voirie et dispose d'un accès sécurisé par un giratoire ; compte tenu de la qualité de la desserte routière et de la faible augmentation de la surface de vente (environ 2 %) sur le trafic existant il n'aura pas d'impact significatif sur le trafic et la voirie ;

CONSIDERANT que le projet est bien desservi par les transports en commun, un arrêt de bus est situé à 50 m et desservi par quatre lignes du réseau départemental ; des aménagements piétons existants assurent une bonne desserte du projet ;

CONSIDERANT que le projet sera équipé de 762 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture, en autoconsommation ; situé en partie en zone bleue et rouge du P.R.I. de Lamalou-les-Bains arrêté le 13/05/2005, il prend en compte ce risque en proposant un calage des planchers adapté et supérieur à la côte des Plus Hautes Eaux majorée de 30 cm ;

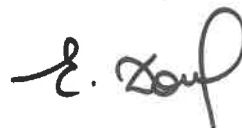
VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

- M. Guillaume DALERY, maire de LAMALOU-LES-BAINS, commune d'implantation
- M. Pierre MATHIEU, président de la communauté de communes Grand-Orb
- M. Christian ASSAF, représentant la présidente de la région Occitanie
- M. Jean ALMARCHA, représentant le président du conseil départemental de l'Hérault
- M. Serge PESCE, représentant le président de l'association des maires du département
- M. Claude REVEL, représentant les intercommunalités du département
- MM. Yves BAILLEUX-MOREAU et Jacquie BESSIERES, personnalités qualifiées en matière de protection des consommateurs
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la création par démolition/reconstruction d'un supermarché LIDL à LAMALOU-LES-BAINS (34).

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TÉLÉDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée



Affaire suivie par : Jean-Guy Teissèdre  
Téléphone : 04 67 61 62 96  
Mél : jean-guy.teissedre@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 JAN. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/01/0001**  
**portant attribution du titre maître-restaurateur**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le Code de la Consommation, notamment son article R.115 - 5 ;
- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335 - 12 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la demande présentée par Messieurs Christian et Jacques MAZERAND, cogérants de la société MAZERAND SARL exploitant le restaurant « le Mazerand » enregistrée le 17 janvier 2022, par laquelle les intéressés sollicitent le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur CERTIPAQ en date du 17 décembre 2021, conférant le titre de maître-restaurateur ;

**Considérant** que Messieurs Christian et Jacques MAZERAND, cogérants de la société MAZERAND SARL, exploitant le restaurant « le Mazerand » situé Mas de Causse, route de Fréjorgues 34970 LATTES – remplissent toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le titre de maître-restaurateur est décerné à Messieurs Christian et Jacques MAZERAND, cogérants de la société MAZERAND SARL, exploitant le restaurant « le Mazerand » situé Mas de Causse, route de Fréjorgues 34970 LATTES

**Article 2 :** Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3 :** Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

**Article 4 :** En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Préfet.

**Article 6 :** Le secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de LATTES, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Économie et des Finances – DGE – Service « tourisme, commerce artisanat et services » - Sous-direction du Commerce, de l'artisanat et de la restauration – Bâtiment Condorcet – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,  
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT  
Téléphone : 04 67 36 70 60  
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **28 JAN. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 030**

**portant modification de l'article 28 des statuts  
et modification du siège social et administratif  
de l'Association Syndicale Autorisée ASA de « Quarante »  
sise à Quarante**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-II-473 du 12 septembre 2019 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée de Quarante ;
- VU Le procès-verbal n° PV3-AG 161121 de séance de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Quarante du 16 novembre 2021 ;
- VU Le procès-verbal n° PV6-AG 161121 de séance de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Quarante du 16 novembre 2021 ;
- VU L'extrait du registre des délibérations n°2021-18 de la réunion du 16 novembre 2021 relatif à la modification de l'article 28 des statuts et à la modification du siège social et administratif de l'Association Syndicale Autorisée de Quarante du 16 novembre 2021 ;
- VU** Le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** Le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre Castoldi, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 28 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « De Quarante » conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés est modifié comme suit :

*« Article 28 – Agrégation volontaire ou réduction volontaire du périmètre*

*La décision d'extension ou la réduction du périmètre est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :*

- l'extension ou la réduction porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,*
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion ou la démission de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ou retiré du périmètre,*
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit. »*

### ARTICLE 2 :

Est approuvé le nouveau siège social et administratif, objet de la modification des statuts adoptés le 16 novembre 2021 par l'Association Syndicale Autorisée de Quarante. Le nouveau siège social est situé : **Salle du rugby – Parc du château – 34310 Quarante.**

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera :

- Affiché au siège de l'Association Syndicale Autorisée de Quarante dans les 15 jours qui suivent sa publication avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
- Notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Quarante et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Madame le comptable de la trésorerie du Centre des Finances Publiques de saint-Pons-de-Thomières,

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Quarante sise Salle du rugby – Parc du château – 34310 Quarante.

Monsieur le Maire de la commune de Quarante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-préfet de BEZIERS

  
Pierre CASTOLDI

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
DE QUARANTE

STATUTS

<b><u>CHAPITRE 1 : DEFINITION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE .....</u></b>	<b>3</b>
Article 1 - Constitution de l'association syndicale .....	3
Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.....	3
Article 3 - Siège et nom .....	3
Article 4 - Objet de l'association .....	4
<b><u>CHAPITRE 2 : ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES .....</u></b>	<b>4</b>
Article 5 - Organes administratifs.....	4
Article 6 - Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires.....	4
Article 7 - Voix .....	4
Article 8 - Réunion de l'Assemblée des Propriétaires .....	5
Article 9 - Tenue des assemblées.....	5
Article 10 - Ordre du jour .....	5
Article 11 - Délibérations.....	5
Article 12 - Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.....	6
Article 13 - Attributions de l'Assemblée des Propriétaires.....	6
<b><u>CHAPITRE 3 : SYNDICAT .....</u></b>	<b>6</b>
Article 14 - Composition du Syndicat.....	6
Article 15 - Nomination du Président et Vice-Président.....	7
Article 16 - Attributions du Syndicat.....	7
Article 17 - Convocation du syndicat .....	8
Article 18 - Délibérations du Syndicat.....	8
Article 19 - Commissions d'appel d'offres marchés publics .....	8
Article 20 - Attributions du Président .....	9
<b><u>CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES.....</u></b>	<b>9</b>
Article 21 - Comptable de l'association.....	9
Article 22 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense .....	9
Article 23 - Budget – Provisions.....	10
<b><u>CHAPITRE 5 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA .....</u></b>	<b>11</b>
Article 24 - Règlement de service.....	11
Article 25 - Charges et contraintes supportées par les membres.....	11
Article 26 - Propriété et entretien des ouvrages .....	11
<b><u>CHAPITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION .....</u></b>	<b>11</b>
Article 27 - Modification statutaire de l'association.....	11
Article 28 - Agrégation volontaire ou réduction volontaire du périmètre.....	12
Article 29 - Dissolution de l'association.....	12

### Article 1 - Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente.

Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est un établissement à caractère administratif, soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations découlant de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par celle-ci, il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre de l'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

### Article 3 - Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la salle du Rugby, Parc du Château – 34310 Quarante (Hérault).

Elle prend le nom de : ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE de QUARANTE.

#### **Article 4 - Objet de l'association**

L'association syndicale a pour objet :

- La réalisation, l'entretien et l'exploitation, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, d'améliorations ou d'extension, qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement du réseau d'irrigation susvisé ;
- La répartition de l'eau d'irrigation entre les différents adhérents en vue de l'irrigation des parcelles situées dans son périmètre syndical ;
- D'optimiser le prélèvement en fonction des besoins réels,
- De valoriser le patrimoine foncier (possibilité d'arrosage),
- De régler les prises d'eau et l'utilisation de l'eau brute.

D'une manière générale toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessous définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de son objet et s'y rapportant directement ou indirectement.

À titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet ou qui en sont le complément naturel.

<b>CHAPITRE 2 : ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES</b>
---

#### **Article 5 - Organes administratifs**

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-Président.

#### **Article 6 - Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires**

La propriété d'un terrain dans le périmètre syndical, quelle que soit sa superficie, donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3 et ne peut totaliser un nombre de voix supérieur au 1/5ème des membres en exercice de l'Assemblée des propriétaires.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

#### **Article 7 - Voix**

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une ou plusieurs voix selon les modalités suivantes :

- de 0 à moins de 10 hectares : 1 voix
- de 10 hectares à moins de 20 hectares : 2 voix
- 20 hectares ou plus : 3 voix

## **Article 8 - Réunion de l'Assemblée des Propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire. Le président est également tenu de la convoquer sur demande du préfet ou de la majorité des membres de l'association. Sauf lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, l'assemblée des propriétaires peut délibérer par voie de consultation écrite. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans la demi-heure qui suit. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des suffrages. En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

## **Article 9 - Tenue des assemblées**

Le président préside l'assemblée des propriétaires, et nomme un ou plusieurs secrétaires.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des propriétaires présents ou représentés et le nombre des voix auxquelles chacun a droit.

Le président peut autoriser la participation avec voix consultative de personnes n'ayant pas la qualité de membres aux réunions de l'assemblée des propriétaires.

## **Article 10 - Ordre du jour**

Lors de l'assemblée la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la séance. Toutefois l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

## **Article 11 - Délibérations**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé au siège social. Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative conformément aux présents statuts.

### **Article 12 - Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires**

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

### **Article 13 - Attributions de l'Assemblée des Propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Un membre du syndicat, pour être élu, doit être propriétaire d'une parcelle comprise dans le périmètre de l'ASA et faire partie de l'assemblée des propriétaires selon les modalités de représentation définies dans l'article 6 ci-dessus.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à 100 000€ ;
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

## **CHAPITRE 3 : SYNDICAT**

### **Article 14 - Composition du Syndicat**

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 9 titulaires et de 3 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 3 ans. Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère par tiers tous les 3 ans.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

ASA Le Quarrante

Salle du Rugby Parc du Château – 33110 QUARRANTE



Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Par ailleurs, peut être autorisée par le Président la participation avec voix consultative d'autres personnes aux réunions du syndicat.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### **Article 15 - Nomination du Président et Vice-Président**

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le Vice-Président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 11 ou 12 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### **Article 16 - Attributions du Syndicat**

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment ;

- de délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- de délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées aux présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;

- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Le syndicat peut faire des propositions à l'Assemblée des propriétaires sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.

### **Article 17 - Convocation du syndicat**

Le syndicat se réunit sur convocation du président. Les convocations peuvent être adressées par lettre à domicile, par télécopie ou par courrier électronique ou être remises en mains propres. Le président est tenu de convoquer les syndics sur la demande du tiers d'entre eux. Le syndicat est présidé par lui ou en son absence par le vice-président.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans la demi-heure qui suit. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du Syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Toutefois lors de la première réunion, si le quorum n'est pas atteint, le mandat reste valable pour la seconde réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoir supérieur à 1/5<sup>ème</sup> des membres en exercice du syndicat.

### **Article 18 - Délibérations du Syndicat**

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents et représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. Elles sont définitives et exécutoires par elles-mêmes dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés. Le préfet peut en demander communication à tout moment. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

### **Article 19 - Commissions d'appel d'offres marchés publics**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

## Article 20 - Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

## CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 21 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Syndicat après consultation du trésorier payeur général du département.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Lorsque la gestion de l'association syndicale autorisée est confiée à un comptable direct du trésor, l'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté ministériel.

### Article 22 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association

- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques,

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes.

Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.

À l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Le Syndicat pourra instaurer des pénalités de retards à l'encontre des membres qui paieraient les sommes dues avec retard.

### **Article 23 - Budget – Provisions**

L'association établit un budget, acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association. Il est proposé par le président et voté par le syndicat. Ce budget doit être voté en équilibre réel, il est transmis à l'autorité administrative compétente. Il est pourvu aux dépenses, en ce qui concerne les frais d'établissement, au moyen :

- Des redevances dues par ses membres ;
- Du produit des emprunts ;
- Des subventions de diverses origines, des dons et des legs ;
- Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;

- Des intérêts des placements de fonds autres que ceux déposés obligatoirement auprès de l'Etat ;
- Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les fonds de l'association sont obligatoirement déposés auprès de l'État sauf dérogations prévues et définies dans l'article 57 du décret 2006-504.

## CHAPITRE 5 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

### Article 24 - Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

### Article 25 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien :
  - les constructions devront être établies à une distance minimum de 2.5m de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
  - les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 5m au droit de la canalisation ;
  - les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2.5m de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

En outre une servitude de passage peut être instituée pour l'entretien d'ouvrages qui traversent, même en dehors du périmètre de l'association, les cours, les jardins, parcs et enclos

- le passage sur les chemins existants ;
- l'appui des ouvrages collectifs ;
- le passage des canaux, aqueducs ou canalisations souterraines pour la fourniture de l'eau, l'irrigation, l'assainissement et le passage des réseaux électriques ou de communication.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### Article 26 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Les propriétaires riverains sont chargés de l'entretien des branches secondaires.

## CHAPITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

### Article 27 - Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 28 - Agrégation volontaire ou réduction volontaire du périmètre**

La décision d'extension ou de réduction est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension ou la réduction du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion ou la démission de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ou retiré du périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

### **Article 29 - Dissolution de l'association**

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

### **Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre**

À Quarante, le 20/12/2021

M. CROS SIREN

  
**ASA DE QUARANTE**  
Salle du Rugby  
Parc du Château  
34310 QUARANTE



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Christophe BELTRAN  
Téléphone : 04 67 11 81 32  
Mél : christophe.beltran@vnf.fr

**Voies Navigables de France  
Direction Territoriale Sud-ouest  
Service Territorial Midi**

**Montpellier, le 24 janvier 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-01-061**

### **Mesure temporaire – Interdiction de stationner**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code des transports et notamment son article A. 4241-26 ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal des Deux Mers et ses embranchements ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relatives aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/01/1490 du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**Considérant** que la neutralisation du chancre coloré du platane nécessite des travaux d'abattages et de confortement de berges ;

**Considérant** que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de ces travaux et des prescriptions sur la navigation qu'ils pourraient entraîner ;

**Considérant** que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault ;

**Sur proposition** de Monsieur le Chef du Service Territorial Midi de la Direction Territoriale Sud-Ouest de Voies Navigables de France ;

## ARRÊTE:

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux d'abattage de platanes afin de lutter contre le chancre coloré, et des travaux de confortement de berges à l'issue des abattages, le stationnement des bateaux sera interdit sur les périodes du 3 janvier 2022 au 20 mai 2022, et du 16 août 2022 au 31 décembre 2022 dans le département de l'Hérault au niveau des chantiers en cours qui seront indiqués sur le site internet [www.vnf.fr/vnf/regions/vnf-sud-ouest](http://www.vnf.fr/vnf/regions/vnf-sud-ouest), et à l'aide de la signalisation adéquate sur l'ensemble de l'itinéraire suivant :

- Canal du Midi du PK 146,800 (commune d'Olonzac) au PK 149,500 (Commune d'Olonzac)
- Canal du midi du PK 174,450 (commune de Cruzy) au PK 235,600 (Commune d'Agde)

**ARTICLE 2 :** L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

**ARTICLE 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault et le Chef du Service Territorial Midi de la Direction Territoriale Sud-Ouest de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)